

Des images de vidéosurveillance peuvent-elles rejoindre le dossier du salarié ?

Réponse courte

Seulement si le dispositif était régulier, et la régularité se joue bien avant l'incident. L'article **L.261-1** soumet tout traitement à des fins de surveillance à une base de licéité du RGPD et à l'**information préalable** de la délégation du personnel ou, à défaut de délégation, de l'ITM — avec description de la finalité, des modalités et de la **durée de conservation**, assortie d'un engagement de ne pas utiliser les données à d'autres fins.

Dans les entreprises d'au moins cent cinquante salariés, l'introduction d'installations techniques contrôlant le comportement ou les performances relève en outre de la **codécision** (L.414-9).

Le piège le plus fréquent est le **détournement de finalité** : une caméra installée contre le vol externe et exploitée pour établir des retards sort du cadre annoncé. Les données étaient licitement collectées, leur usage ne l'est plus.

Définition

La **vidéosurveillance** est un traitement de données à caractère personnel dès lors que des personnes sont identifiables. Sa finalité, déclarée avant la mise en œuvre, en délimite l'usage.

Le **versement au dossier** est un usage distinct de la collecte : il suppose que l'image serve à établir un fait précis, et non qu'elle soit conservée par précaution.

Conditions d'exercice

Quatre conditions se cumulent, et l'absence d'une seule suffit à rendre l'image contestable.

Condition	Portée	Base
Base de licéité	Fondement du traitement au sens du RGPD	L.261-1 et RGPD, article 6
Information préalable détaillée	Finalité, modalités, durée de conservation, engagement de non-détournement	L.261-1 , paragraphe 2
Destinataire de l'information	Délégation du personnel ou, à défaut, ITM	L.261-1 , paragraphe 2
Codécision	Entreprises d'au moins cent cinquante salariés	L.414-9
Respect de la finalité déclarée	Interdiction d'exploiter à d'autres fins	L.261-1
Durée de conservation	Celle annoncée dans l'information préalable	L.261-1 , paragraphe 2

Modalités pratiques

L'extraction d'une image se traite comme un acte, pas comme une consultation : elle se documente.

Geste	Marche à suivre
Avant l'installation	Rédiger l'information préalable et saisir la délégation ou l' ITM
Extraction	Documenter la date, l'auteur, le motif et le périmètre extrait
Versement au dossier	Ne conserver que la séquence utile au fait établi
Tiers filmés	Occulter les personnes non concernées
Durée	Purger le reste des enregistrements à l'échéance annoncée
Contestation	Produire l'information préalable avant l'image elle-même

Pratiques et recommandations

La première pièce à produire est l'information préalable, avant l'image elle-même. Un salarié qui conteste une extraction demandera la description de la finalité, des modalités et de la durée de conservation ; son absence rend la discussion sur le contenu de l'image sans objet.

La saisine de la [CNPD](#) par la délégation s'anticipe. L'article [L.261-1](#) lui ouvre un délai de quinze jours, avec **effet suspensif** : un dispositif mis en service pendant ce délai fonctionne sans fondement stabilisé.

La conservation « au cas où » est le défaut le plus répandu. Les enregistrements se purgent à l'échéance annoncée, et seule la séquence rattachée à un fait précis rejoint le dossier — le reste n'a ni finalité ni fondement.

Cadre juridique

Référence	Objet
Article <u>L.261-1</u> du Code du travail	Traitement à des fins de surveillance : licéité, information préalable, durée de conservation, saisine de la CNPD
Article <u>L.414-9</u> du Code du travail	Codécision au-delà de cent cinquante salariés pour les installations techniques de contrôle
RGPD, article 6	Bases de licéité du traitement
RGPD, article 5, paragraphe 1, points b) et e)	Finalité déterminée et limitation de la conservation
RGPD, article 35	Analyse d'impact lorsque le traitement présente un risque élevé
RGPD, article 15	Droit d'accès du salarié aux images le concernant

Une image ne rejoint le dossier que si le dispositif était régulier : information préalable détaillée, finalité respectée, codécision au-delà de cent cinquante salariés. Le détournement de finalité suffit à écarter la pièce, quelle que soit son évidence.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.